# Mise à jour de vos référentiels

# Guide d'accompagnement

## Janvier 2022

**(Parution des textes du 1er octobre au 31 décembre 2021)**

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

# Table des matières

AVANT-PROPOS....3

**ENVIRONNEMENT**
Air ....5
ICPE ....7
Déchets ....8
Eau ....14
Fiscalité environnementale ....16
OGM ....17
Risques naturels et technologiques ....19

**HYGIENE-SECURITE**
Prévention des risques ....26
Conditions de travail ....30

**TRANSPORT** ....33

**AMELIORATION CONTINUE & CONFORMITE** ....42

# Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

# Questionnaire Environnement

Red·on·line

# Air : Système d'échange de quotas de GES

## CONTEXTE

A la suite de la publication de l'arrêté du 10 décembre 2021, le questionnaire Environnement envisage désormais une réponse spécifique aux activités soumises au SEQE mais qui font l'objet d'exclusions explicites par la réglementation. Ces activités sont alors soumises à des mesures équivalentes.

## NOUVELLE RÉPONSE

Etes-vous soumis au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) ?

1. oui, dans le cadre d'une activité classée ICPE
2. oui, dans le cadre d'une activité classée INB
3. oui, mais ni dans le cadre d'une activité classée ICPE, ni dans le cadre d'une activité classée INB
4. oui, mais mon activité fait l'objet d'une exclusion *Sont notamment exclus les établissements de santé publics, privés ou privés d'intérêt collectif qui mettent en place des mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes (article L229-13 du Code de l'environnement) ou encore les installations qui ont émis moins de 2 500 tonnes d'équivalent CO2 pour chacune des trois années civiles commençant respectivement cinq ans, quatre ans et trois ans avant le début d'une des périodes (article L229-14 du Code de l'environnement).*
5. non

# Air : Système d'échange de quotas de GES

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'exclusion du SEQE, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Quotas de gaz à effet de serre.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel :

- Articles L229-13 et L229-14 du Code de l'environnement
- Articles R229-5-2 à R229-5-3 du Code de l'environnement
- Arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les plafonds d'émission annuels qui leur sont applicables, et la liste des établissements émettant moins de 2 500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ainsi que les mesures de surveillance et de déclaration qui leur sont applicables, pour la période 2021-2025.

# ICPE : Modification des rubriques 2120 et 2445 de la nomenclature

Le Décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 a apporté des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) pour les deux rubriques suivantes :

- **2120 (Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens) :** le classement distingue désormais un nouveau régime **d'enregistrement** (de 51 à 250 animaux) modifiant ainsi le seuil de classement sous le régime de l'autorisation (plus de 250 animaux). Le seuil de la déclaration n'a pas été modifié.
- **2445 (Transformation du papier, carton) :** le régime de **l'enregistrement** est venu remplacer le régime de l'autorisation. Les seuils n'ont toutefois pas été modifiés. Un nouvel arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement a ainsi été publié.

Si vous êtes concerné par l'une des rubriques précitées, nous vous invitons à vous repositionner sur la fenêtre pop-up ICPE dans le questionnaire Environnement > ICPE.

# Déchets : DASRI électroniques

- **CONTEXTE**

A la suite de la publication de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest, les deux questions suivantes ont été modifiées afin de prendre en compte les activités de collecte et de traitement des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

- **QUESTION MODIFIEE 1**

*En cochant dans la fenêtre pop-up des ICPE la* ***rubrique 2790 (Traitement de déchets dangereux)*** *de votre questionnaire* ***Environnement > ICPE****, la question suivante apparaît :*

Au sein de votre installation soumise à la rubrique ICPE 2790, traitez-vous des DASRI ?

1. Oui
2. Non

# Déchets : DASRI électroniques

- **QUESTION MODIFIEE 2**

*En cochant la réponse* ***« oui »*** *à la question* ***« Exercez-vous une activité de collecte de déchets ? »*** *de votre questionnaire* ***Environnement > Activités****, la question suivante apparaît :*

Les déchets collectés sont-ils ?

1. des DEEE
2. des déchets de pneumatiques
3. des DASRI
4. autres

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par la collecte ou le traitement de DASRI, vous retrouverez certaines dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif à la gestion des déchets issus des équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotest dans votre référentiel Environnement > Déchets > DAS.

# Déchets : Filière REP des médicaments

- **CONTEXTE**

A la suite de la publication de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments, les deux questions suivantes ont été modifiées afin de prendre en compte les activités de producteur/fabricant, metteur sur le marché, distributeur ou vendeur de médicaments ainsi que les éco-organismes en charge des médicaments.

- **NOUVELLE REPONSE 1**

Êtes-vous considéré comme un producteur/fabricant, metteur sur le marché, distributeur ou vendeur de produits générant les types de déchets suivants :

- emballages ménagers
- […]
- médicaments
- mon activité n'entraine pas la mise sur le marché de produits générant ce type de déchets

# Déchets : Filière REP des médicaments

- **NOUVELLE REPONSE 2**

*En cochant la réponse* ***« éco-organisme agréé »*** *à la question* ***« Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes : »*** *de votre questionnaire* ***Environnement > Activités****, la question suivante apparaît :*

En tant qu'éco-organisme, veuillez cocher la ou les filières qui vous concernent :

- piles et accumulateurs
- […]
- médicaments
- aucun de ces cas

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par la filière REP relative aux médicaments, vous retrouverez l'arrêté du 29 octobre 2021 ainsi que les dispositions du Code de l'environnement associées dans votre référentiel :

- Environnement > Déchets > DAS ;
- Environnement > Déchets > Déchets de médicaments ;
- Environnement > Déchets > Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets ;
- Environnement > Déchets > Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage.

# Déchets : Procédure de sortie du statut de déchet (SSD)

- **CONTEXTE**

A la suite de la publication de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés, le questionnaire Environnement a été modifié afin de prendre en compte cette nouvelle procédure de sortie de statut de déchet dédiée aux papiers cartons récupérés et triés.

*NB : cette question a notamment été ouverte aux activités ayant cochées être soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature de ICPE (activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).*

- **NOUVELLE REPONSE**

Etes-vous concerné ou intéressé par une procédure de sortie du statut de certains déchets suivants?

- des déchets de pneumatiques
- […]
- des papiers cartons récupérés et triés
- je ne souhaite pas obtenir les exigences règlementaires sur la sortie du statut de ces déchets

# Déchets : Procédure de sortie du statut de déchet (SSD)

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par la récupération et le tri de papiers et cartons, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Déchets > Sortie du statut de déchet.

- **CONTENU**

Sera ainsi déversé dans votre référentiel, en plus des dispositions générales relatives à la procédure de SSD, l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés.

# Eau : Gestion de la ressource

## ▪ CONTEXTE

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons amélioré le déversement de certaines dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau. En outre, nous avons regroupé plusieurs choix de réponses dans le questionnaire ***Environnement > Eau*** afin de le simplifier tout proposant des libellés mieux adaptés aux exigences réglementaires.

## ▪ REPONSES MODIFIEES

La quantité d'eau prélevée est-elle :

1. inférieure à 1 000 m3 par an
2. supérieure ou égale à 1 000 m3 par an, mais inférieure au seuil d'assujettissement de la redevance pour prélèvement d'eau fixé par l'agence de l'eau, qui est au maximum de 7 000 m3 en zone de répartition des eaux, et de 10 000 m3 autrement
3. supérieure ou égale au seuil d'assujettissement de redevance pour prélèvement d'eau fixé par l'agence de l'eau, qui est au maximum de 7 000 m3 en zone de répartition des eaux, et de 10 000 m3 autrement

Une zone dite de répartition des eaux est une zone pour laquelle a été identifiée une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Ces zones sont fixées par bassin.

# Eau : Gestion de la ressource

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Eau > Gestion de la ressource // Environnement > Eau > SDAGE et SAGE.

Seront ainsi déversés les textes suivants :

- les articles L211-2 et L211-3, D211-10 et D211-11, R211-21-1 et R211-21-2, R211-66 à R211-72, R212-24-1 du Code de l'environnement ;

- l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs, ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes

- **IMPACT**

Ces articles sont en très grande majorité informatifs, et les modifications apportées en termes de rattachement ne concernent que des cas très spécifiques. Les impacts sont donc très limités. Une reprise de réponse a été réalisée lors du regroupement des réponses. Nous vous invitons à vérifier votre positionnement sur l'ensemble de cette question.

# Fiscalité environnementale : TGAP

## ▪ CONTEXTE

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons amélioré le déversement de certaines dispositions relatives à la TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) pour les installations de traitement de déchets. Cette évolution concerne les rubriques 2720-1, 2720-2, 2770 et 2771 de la nomenclature des ICPE. Cette modification peut entraîner l'apparition de certains des textes cités ci-dessous pour les activités concernées par les rubriques précitées.

## ▪ EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par la TGAP, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Fiscalité environnementale > TGAP.

Sont ainsi concernés les textes suivants : *Articles L151-1 et R151-1 du Code de l'environnement ; Articles 266 sexies à undecies du Code des douanes ; Articles L2333-92 à -96 du Code général des collectivités territoriales ; Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 ; Décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 ; Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 ; Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 ; Décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 ; Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes ; Arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes ; Arrêté du 31 décembre 2018 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes*

# OGM : Agrément, autorisation et déclaration d'utilisation

## ▪ CONTEXTE

A la suite de la publication de l'ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021, les procédures d'utilisation confinée des OGM (organismes génétiquement modifiés) ont été réformées. Auparavant, une installation obtenait une déclaration ou un agrément selon la classe d'utilisation des OGM. L'ordonnance prévoit désormais la délivrance d'un agrément d'installation qui s'obtient, pour une installation donnée, lors de la déclaration d'une première utilisation confinée d'OGM de classe 1 ou d'une autorisation d'utilisation confinée d'OGM de classe 2 à 4 (risque faible à élevé). L'autorisation d'utilisation remplace ainsi la notion d'agrément sur ce périmètre d'utilisation. Les deux questions suivantes ont alors été modifiées :

## ▪ REPONSE MODIFIEE 1

Les OGM utilisés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sont-ils soumis à : *Un agrément d'installation s'obtient, pour une installation donnée, lors de la déclaration d'une première utilisation confinée d'OGM de classe 1 ou d'une autorisation d'utilisation confinée d'OGM de classe 2 à 4 (risque faible à élevé). Le site est alors agréé pour la classe de confinement déclarée ou autorisée. Par ailleurs, les classes de confinement en fonction du risque que présente l'OGM sont définies à l'article D532-3 du Code de l'environnement.*

1. déclaration
2. autorisation

# OGM : Agrément, autorisation et déclaration d'utilisation

- **REPONSE MODIFIEE 2**

Les OGM utilisés à des fins de production sont-ils soumis à : *Un agrément d'installation s'obtient, pour une installation donnée, lors de la déclaration d'une première utilisation confinée d'OGM de classe 1 ou d'une autorisation d'utilisation confinée d'OGM de classe 2 à 4 (risque faible à élevé). Le site est alors agréé pour la classe de confinement déclarée ou autorisée. Par ailleurs, les classes de confinement en fonction du risque que présente l'OGM sont définies à l'article D532-3 du Code de l'environnement.*

1. déclaration
2. autorisation

- **EMPLACEMENT /CONTENU**

Vous retrouvez ainsi l'essentiel des dispositions réglementaires applicables aux OGM dans votre référentiel réglementaire Environnement > OGM.

# Risques naturels et technologiques : Servitudes aériennes

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons inséré une nouvelle réponse afin de permettre aux activités situées dans des zones de servitudes aériennes, d'obtenir la réglementation imposant notamment le balisage des obstacles potentiels à la navigation aérienne (Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne). Ces obligations sont applicables aux exploitants d'éoliennes ainsi qu'aux exploitant de tout obstacle situés dans ces zones de servitudes aériennes.

- **NOUVELLE REPONSE**

Votre établissement est-il situé ?

- En zone inondable
- […]
- En zone de servitudes aéronautiques *Les servitudes aéronautiques sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs (article L6351-6 du Code des transports). Cela engendre un certain nombre d'obligations en matière de gestion et de balisage des obstacles.*
- Aucun de ces cas

# Risques naturels et technologiques : Servitudes aériennes

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes situé dans une zone de servitudes aériennes, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Risques > Obstacles à la navigation aérienne.

- **CONTENU**

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sera ainsi déversé dans votre référentiel.

# Risques naturels et technologiques : Plan particulier d'intervention (PPI)

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons amélioré le déversement des dispositions relatives au PPI, qui était soit incomplet soit manquant pour certains types d'installations.

Pour cela, nous avons ajouté deux nouvelles questions, dont une nouvelle question mère, dans le questionnaire *Environnement > Risques naturels et technologiques*. Une ancienne question a également été supprimée.

- **NOUVELLE QUESTION**

Un PPI doit-il être défini pour vos installations/ouvrages ?

*Une aide rappelle les installations/ouvrages concernés*

1. oui
2. non

*Si vous répondez « oui », la question fille suivante s'ouvre :*

# Risques naturels et technologiques : Plan particulier d'intervention (PPI)

- **NOUVELLE QUESTION**

Vos installations/ouvrages pour lesquels un PPI doit être défini correspondent-ils à :

1. une INB
2. une installation Seveso seuil haut
3. un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle visé à l'article L. 211-2 du code minier
4. un aménagement hydraulique
5. aucun de ces cas

# Risques naturels et technologiques : Plan particulier d'intervention (PPI)

- **QUESTION SUPPRIMEE**

Votre site comporte-t-il des aménagements hydrauliques comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m3 et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ?

1. oui

2. non

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes situé par l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Risques > PPI.

# Risques naturels et technologiques : Plan particulier d'intervention (PPI)

## CONTENU

- Articles L741-6 et R741-18 à -38 du Code de la sécurité intérieure
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure
- Circulaire INT/E/07/00092/C du 21 septembre 2007, Orsec - Plans Particuliers d'Intervention des établissements "Seveso seuil haut"
- Arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques

## IMPACT

L'apparition de textes applicables dans la sous-thématique PPI est possible si vous êtes concerné. Une reprise de réponse a été réalisée afin de pré-positionner les exploitants de certaines installations (Seveso seuil haut et aménagements hydrauliques). Nous vous invitons à compléter votre positionnement.

# Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

# Prévention des risques : Conduite de véhicules routiers

## CONTEXTE

Dans le cadre de notre travail d'affinement du déversement des dispositions réglementaires, nous avons inséré une nouvelle réponse s'adressant aux conducteurs de véhicules routiers à moteur dans le cadre de leur activité professionnelle. L'objectif est d'y déverser les principales mesures de prévention des risques associées à la conduite de ces véhicules.

*NB : initialement, ces dispositions étaient déversées à tous les clients ayant un référentiel Hygiène-Sécurité.*

## NOUVELLE REPONSE

Possédez-vous les véhicules suivants :

1. véhicules routiers motorisés
2. motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles à moteur, cyclomoteurs et/ou cycles
3. aucun de ces cas

# Prévention des risques : Conduite de véhicules routiers

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par les véhicules routiers motorisés, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Prévention > Risque routier.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel, les textes suivants :

- Article L314-1 du Code de la route
- Article R412-6-1 du Code de la route
- Article R416-19 du Code de la route
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules

# Prévention des risques : Comité social et économique

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons amélioré le déversement de certaines dispositions relatives au CSE (comité social et économique) concernant certaines installations. En outre, celui-ci ne se fera plus qu'au travers du questionnaire Hygiène-Sécurité. Nous vous proposons également un nouveau choix de réponse dans la catégorie Prévention des risques du questionnaire.

- **NOUVELLE REPONSE**

L'établissement dans lequel est mis en place le CSE comprend-il ou est-il :

1. des ICPE autorisées ou IOTA autorisées
2. une INB
3. une installation SEVESO seuil haut
4. une activité liée à l'industrie extractive (mines et/ou carrières)
5. dans le périmètre d'un PPRT d'une installation Seveso seuil haut, y compris si ce PPRT concerne votre installation
6. aucun de ces cas

# Prévention des risques : Comité social et économique

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène et Sécurité > Instances représentatives en matière de santé, de sécurité et conditions de travail > CSE & Entreprises de plus de 50 salariés

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel les articles R2312-24 à -28, L4523-1 à -17, R4523-1 à -17, L4524-1 et R4524-1 à -10 du Code du travail

- **IMPACT**

Une reprise de réponse a été opérée afin que les établissement Seveso seuil haut ou situés au voisinage Seveso soient pré-positionnés sur cette nouvelle réponse.

Nous vous invitons à vérifier votre positionnement sur l'ensemble de cette question afin de vous assurer de bénéficier de l'ensemble des dispositions applicables.

De nouvelles exigences pourront apparaître dans les sous-thématiques associées.

# Conditions de travail : Travail agricole dans les parcs et jardins

## CONTEXTE

Afin de tenir compte des nouveaux articles R717-85-11 à R717-85-25 du Code rural et de la pêche maritime, issus du décret n° 2021-1833 du 24 décembre 2021 relatif aux règles de sécurité applicables aux travaux agricoles dans les parcs et jardins et à d'autres travaux d'entretien de la végétation, le questionnaire Hygiène et sécurité est modifié. Ces dispositions fixent les mesures de sécurité applicables sur certains chantiers agricoles dans les parcs et jardins comportant des travaux d'abattage et/ou d'élagage, des opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage ainsi que d'autres travaux d'entretien de la végétation.

## NOUVELLE REPONSE

Avez-vous mis en place ou rencontrez-vous les conditions de travail suivantes :

- travail en extérieur
- […]
- travail agricole dans les parcs et jardins *Sont concernés ici les travaux d'abattage et d'élagage, ainsi que les opérations d'ébranchage, de billonnage et de broyage*
- aucun de ces cas

# Conditions de travail : Travail agricole dans les parcs et jardins

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par le travail agricole dans les parcs et jardins, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Hygiène et Sécurité > Equipements de travail > Travail en hauteur.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel, les articles R717-85-11 à R717-85-25 du Code rural et de la pêche maritime.

# Questionnaire Transport

Red·on·line

# Transport : Sécurité des navires et drones maritimes

- **CONTEXTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue et de la publication d'une nouvelle réglementation en matière de sécurité des drones maritimes (notamment issue de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes), nous avons créé de nouvelles questions permettant de vous déverser les obligations applicables aux exploitants de navires ou de drones maritimes.

- **NOUVELLE QUESTION 1**

Etes-vous concerné par l'une des activités suivantes ?

1. Exploitation de navires
2. Exploitation de drones maritimes
3. Aucun de ces cas

# Transport : Sécurité des navires et drones maritimes

*En cochant la réponse* ***« Exploitation de navires »*** *à la question* ***« Etes-vous concerné par l'une des activités suivantes ? »*** *de votre questionnaire* ***Environnement > Transport****, la question suivante apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION 2**

En matière de sécurité des navires maritimes, quelles réglementations vous concernent :

1. Conventions internationales
2. Titres de formation professionnelle maritime
3. Navigation maritime
4. Produits utilisés sur les navires
5. Combustibles marins

# Transport : Sécurité des navires et drones maritimes

*En cochant la réponse* ***« Navigation maritime »*** *à la question* ***« En matière de sécurité des navires maritimes, quelles réglementations vous concernent : »*** *de votre questionnaire* ***Environnement > Transport****, la question suivante apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION 3**

Au regard de votre activité de navigation maritime, veuillez vous positionner sur les thématiques ou activités vous concernant : *Il s'agit des divisions de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.*

*En réponses, sont listées les différentes divisions de l'arrêté dit « sécurité des navires ».*

**REMARQUE IMPORTANTE** : si cette réglementation était déjà déversée dans votre référentiel Transport, nous vous invitons à impérativement vous repositionner sur ces nouvelles questions au cours de cette mise à jour trimestrielle afin de ne pas voir disparaître la conformité que vous aviez évaluée sur ces dispositions.

# Transport : Sécurité des navires et drones maritimes

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'exploitation de drones maritimes, vous retrouverez la réglementation applicable dans :

- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Sécurité des navires, titres de navigation et prévention de la pollution : généralités
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Drones maritimes

Si vous êtes concerné par l'exploitation de navires maritimes, selon les réponses cochées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Conventions internationales
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Titres de formation professionnelle maritime
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Produits utilisés sur les navires
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Sécurité des navires, titres de navigation et prévention de la pollution : généralités
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Combustibles marins
- Transport > Sécurité des navires maritimes et drones maritimes > Règlement général – Division *concernée*

# Transport : Véhicules de plus de 3,5 tonnes

## ▪ CONTEXTE

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons déplacé des dispositions du Code de la route du domaine Hygiène-Sécurité vers le domaine Transport par mesure de logique réglementaire. En effet, la réglementation relative aux obligations de signalisation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes relève davantage du Transport que de la prévention du risque routier. Ainsi, une nouvelle question, rassemblant également d'autres réponses propres à certaines caractéristiques de véhicules, est désormais posée.

*NB : les autres réponses étaient auparavant uniquement posées aux activités de transport.*

## ▪ QUESTION MODIFIEE

Possédez-vous les véhicules suivants :

1. véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
2. véhicules à délégation partielle ou totale de conduite (VDPTC)
3. véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes
4. aucun de ces cas

# Transport : Véhicules de plus de 3,5 tonnes

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Transport > Transport hors marchandises dangereuses > Equipements et documents à détenir à bord des véhicules.

- **CONTENU**

Seront ainsi déversés dans votre référentiel, les textes suivants :

- Article L313-1 du Code de la route
- Article R313-32-1 du Code de la route
- Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

# Transport : Vidanges de véhicules-citernes

- **CONTEXTE**

Afin de tenir compte du point 2.1.3.2 de l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), le questionnaire Transport a été modifié. Ce point impose au responsable de l'établissement où s'effectuent des vidanges de camions-citernes de veiller à ce qu'une formation spécifique soit réalisée pour les conducteurs non-salariés effectuant des vidanges dans l'établissement. Ainsi, la question prend désormais en compte les salariés de l'établissement et les conducteurs des véhicules-citernes extérieurs à l'établissement.

- **QUESTION MODIFIEE**

*Vos salariés ou des prestataires extérieurs vidangent-ils des citernes sur votre site ?*

- Oui
- Non

NB : l'aide à la question suivante a été ajoutée pour la réponse "oui" : Sont visés les salariés de l'établissement et les conducteurs des véhicules-citernes qui sont des prestataires extérieurs.

# Transport : Vidanges de véhicules-citernes

- **EMPLACEMENT**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Transports et infrastructures de transports (hors canalisations) > Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (TMD Edition 2021) > Transport de marchandises dangereuses – Annexe I (TMD Edition 2021)

- **CONTENU**

Sera ainsi déversé dans votre référentiel, le point 2.1.3.2. de l'annexe I de l'Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

# Amélioration continue & conformité

Red·on·line

# Domaine Environnement

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **Air / Produits ayant un impact sur le climat**
- **Air / Produits de construction**
- **Bruit / Prescriptions générales**
- **Bruit / Transports aériens – Organismes de contrôle**
- **Déchets / Prescriptions générales**
- **Déchets / Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage**
- **Déchets / Acceptation des déchets**
- **Déchets / Déchets inertes**
- **Déchets / Collecte, transport, négoce et courtage de déchets**
- **Déchets / Eliminateur d'huiles usagées (NB : l'intégralité du sous-thème a été regroupée avec le sous-thème Huiles usagées. Une reprise de conformité doit donc être opérée).**
- **Eau / SDAGE et SAGE**
- **Eau / IOTA Autorisation environnementale unique**
- **Eau / Assainissement**
- **Eau / Ouvrages hydrauliques et rubriques 3250-3260**

# Domaine Environnement

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **Fiscalité environnementale / Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT)**
- **Fiscalité environnementale / Taxe sur la consommation d'électricité**
- **ICPE / Nomenclature – rubriques classées**
- **ICPE / Nomenclature – rubriques non-classées (NC)**
- **ICPE / Autorisation environnementale unique**
- **ICPE / Meilleures techniques disponibles**
- **ICPE / Rubrique 1434 Déclaration - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**
- **ICPE / Rubrique 1435 Déclaration - Stations service**
- **ICPE / Rubrique 2515 Déclaration - Broyage ou concassage ou criblage de pierres ou de cailloux ou de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes**
- **ICPE / Rubrique 2518 Déclaration - Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé**
- **ICPE / Rubrique 2521 Déclaration - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers**
- **ICPE / Rubrique 2522 Déclaration - Fabrication de produits en béton par procédé mécanique**
- **ICPE / Rubrique 2563 Déclaration - Nettoyage lessiviel**

# Domaine Environnement

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **ICPE / Rubrique 2661 Enregistrement - Transformation de polymères**
- **ICPE / Rubrique 2663 Déclaration - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères**
- **ICPE / Rubrique 2718 Déclaration - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**
- **ICPE / Rubrique 2760-3 Enregistrement - Installations de stockage de déchets inertes**
- **ICPE / Rubrique 2791 Déclaration - Installation de traitement de déchets non dangereux**
- **ICPE / Rubrique 2794 Déclaration - Broyage de déchets végétaux non dangereux**
- **ICPE / Rubrique 2931 Autorisation - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines**
- **ICPE / Rubrique 2940 Déclaration - Application ou cuisson ou séchage de vernis ou de peinture ou d'apprêt ou de colle ou d'enduit**
- **ICPE / Rubrique 2980 Autorisation - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**
- **ICPE / Rubrique 2980 Déclaration - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**
- **ICPE / Rubriques 4331 et 4734 Enregistrement - Liquides inflammables (cat 2 et 3) et Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**
- **ICPE / Réservoirs de liquides dangereux – Rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 Déclaration**
- **ICPE / Substances toxiques particulières – Rubriques 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 et 4733 (anciennement rubrique 1150)**

# Domaine Environnement

***Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :***

- **INB / Régime, procédures administratives et dispositions générales**
- **Mines et carrières / Protection contre les rayonnements ionisants**
- **Mines et carrières / Travaux**
- **Urbanisme et Nature / PLU/POS** *(NB : le sous-thème a entièrement été mis à jour)*
- **Urbanisme et Nature / Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement**
- **Urbanisme et Nature / Espèces protégées**
- **OGM / Définitions**
- **OGM / Agréments**
- **OGM / Redevances**
- **OGM / Dissémination d'OGM**
- **Risques / Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement**
- **Risques / PPI (plan particulier d'intervention)**

# Domaine Energie

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

***Pour information : Le sous-thème « Stationnement des véhicules électriques, des navires électriques et des vélos » va être déplacé de Energie > Performance énergétique des équipements > Stationnement des véhicules électriques, des navires électriques et des vélos vers Environnement > Bâtiments. Une reprise de conformité aura lieu.***

- **Performance énergétique des bâtiments / Performance énergétique et environnementale des bâtiments nouveaux**
- **Performance énergétique des équipements / Chauffage et refroidissement**
- **Performance énergétique des équipements / Stationnement des véhicules électriques, des navires électriques et des vélos**
- **Production, distribution et consommation d'énergie / Production d'électricité**
- **Production, distribution et consommation d'énergie / Obligation d'achat, garantie d'origine et complément de rémunération**
- **Production, distribution et consommation d'énergie / Production de biocarburants**
- **Production, distribution et consommation d'énergie / Gaz renouvelables**
- **Dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité / Infrastructure de recharge de véhicules électriques**

# Domaine Hygiène-Sécurité

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **Aménagement des lieux de travail / Systèmes collectifs de brumisation d'eau**
- **Aménagement des lieux de travail / Portes et portails**
- **Aménagement des lieux de travail / Ecran de visualisation**
- **Aménagement des lieux de travail / Interdiction de fumer**

- **Conditions de travail spécifiques / Travail temporaire et CDD Aménagement :** article L1251-1 du Code du travail
- **Conditions de travail spécifiques / Salariés détachés**
- **Conditions de travail spécifiques / Marins et dockers**

- **Prévention / Bruit**
- **Prévention / Exposition à l'amiante**
- **Prévention / Risque routier**

- **Produits / Définition**
- **Produits / Exposition professionnelle**
- **Produits / CMR**
- **Produits / Mise sur le marché**

# Domaine Hygiène-Sécurité

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **Radioprotection / Principes de radioprotection**
- **Radioprotection / Activités nucléaires**

- **Service de santé au travail / Suivi individuel des salariés détachés**

- **Mines et carrières / Prescriptions générales**
- **Mines et carrières / Empoussiérage**
- **Mines et carrières / Entreprises extérieures**

# Domaine Transport

*Les sous-thèmes suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :*

- **Transport HORS marchandises dangereuses / Equipements et documents à détenir à bord des véhicules**
- **Transport HORS marchandises dangereuses / Législation sociale**

- **Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (Edition 2021) / Dispositions génériques – Titres I à VI (TMD Edition 2021)**

- **Sécurité des navires maritimes / Sécurités des navires, titres de navigation et prévention de la pollution : généralités**
- **Sécurité des navires maritimes / Combustibles marins**

# Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.